



**DELIBERATION N° 21/019 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES MODIFICATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE  
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : PERSONNEL TECHNIQUE DE TERRAIN EN  
CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DE LA MAINTENANCE DES BÂTIMENTS**

**CHÌ PORTA NANTU À A MUDIFICAZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI  
L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA : PERSUNALE TECNICU DI  
TERRENU INCARICATU DI U MANTENIMENTU DI I CASALI**

---

**REUNION DU 24 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre février, la commission permanente, convoquée le 10 février 2021, s'est réunie sous la présidence de Mme Mattea CASALTA, Vice-Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Christelle COMBETTE  
Mme Laura Maria POLI-ANDREANI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Jean-Guy TALAMONI à Mme Rosa PROSPERI  
M. Hyacinthe VANNI à M. Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- VU** la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- VU** les lois n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 11,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans

le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 28,

- VU** la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique,
- VU** la circulaire NOR : RDFFI 710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique,
- VU** les délibérations du Département de la Corse-du-Sud, du Département de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse en vigueur portant sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail prises en amont de la fusion,
- VU** la délibération n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail,
- VU** la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février 2019 approuvant l'harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse : temps de travail des Directeurs, Directeurs adjoints, Secrétaires généraux, Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, Responsables d'établissement,
- VU** la délibération n° 19/204 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 définissant les temps de travail des personnels de la Collectivité de Corse et l'harmonisation des règles de gestion de leurs conditions d'emplois,
- VU** la délibération n° 20/127 AC de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2020 approuvant la prorogation de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 20/001 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 décidant du régime dérogatoire d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** l'avis du comité technique en date du 11 janvier 2021,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

## APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Isabelle FELICIAGGI, Muriel FAGNI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Laura Maria POLI-ANDREANI, Pierre POLI, Rosa PROSPERI, Petr'Antone TOMASI, Jean-Guy TALAMONI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** l'ensemble des modifications du règlement du temps de travail figurant dans l'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments ».

### **ARTICLE 2 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 24 février 2021

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Jean-Guy TALAMONI

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 24 FÉVRIER 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MUDIFICAZIONE DI U TEMPU DI TRAVAGLIU DI  
L'AGENTI DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA :  
PERSUNALE TECNICU DI TERRENU INCARICATU DI U  
MANTENIMENTU DI I CASALI  
MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE  
LA COLLECTIVITÉ DE CORSE : PERSONNEL TECHNIQUE  
DE TERRAIN EN CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DE LA  
MAINTENANCE DES BÂTIMENTS**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'Assemblée de Corse a défini par sa délibération n° 19/204 AC du 27 juin 2019 les temps de travail et l'harmonisation des règles de gestion des conditions d'emploi d'une immense majorité des agents de la Collectivité de Corse.

Il convient aujourd'hui d'adapter les règles de gestion en matière de temps de travail applicables au **personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments**.

Pour mémoire, les agents techniques de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments sont actuellement soumis au régime suivant (extrait du règlement du temps de travail de la CdC) :

« Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les personnels techniques de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et de leur encadrement de proximité sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1 550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- L'organisation du temps de travail repose sur 2 équipes :
  - o Equipe matin :
    - Heure de prise de service : 7H30
    - Heure de fin de service : 15H00Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi
  - o Equipe après-midi :
    - Heure de prise de service : 11H30
    - Heure de fin de service : 19H00Durée hebdomadaire de travail : 37H30 du lundi au vendredi »

Il est proposé d'opérer une modification des dispositions prévues au règlement du temps de travail afin d'aligner ces agents techniques sur un dispositif similaire à celui en vigueur pour les personnels des garages et ateliers, tout en maintenant les principes qui régissent l'ensemble du dispositif initial.

Le principe général est le maintien du temps de travail annuel et hebdomadaire, du nombre de jours de RTT et de la journée continue.

Adaptation du dispositif : les difficultés liées à l'instauration, la planification et l'organisation d'un travail en équipes sur une plage horaire aussi étendue pour le chef d'équipe et le chef de service ne permettent pas le maintien de l'organisation actuelle qui n'est pas satisfaisante en termes de contrôle, de suivi, et d'organisation de la répartition de la charge de travail au sein des équipes, et par conséquent en termes de réactivité et d'efficacité.

Outre les difficultés organisationnelles sus évoquées, la faiblesse de l'effectif (dans le Cismonte notamment) ne permet pas de travailler efficacement sur une plage horaire ainsi étendue, de même que le taux d'absentéisme important (plus de 50 %) constaté dans le Pumonti au cours des 2 années écoulées.

Le passage à ces horaires permettra donc :

- de disposer de l'ensemble de l'effectif théorique sur une même plage horaire et de mieux ainsi répartir la charge de travail entre les agents présents,
- de mieux programmer et surtout contrôler les interventions réalisées et ainsi gagner en efficacité,
- d'éviter de laisser des agents esseulés sur des plages horaires aussi étendues sans la présence du chef d'équipe et du chef de service,
- de disposer pour les encadrants d'un retour unique à chaque fin de journée sur le travail effectué,
- d'alléger la charge de travail des encadrants qui dans le cadre des horaires actuels doivent gérer l'arrivée de deux équipes,
- de pouvoir disposer en cas de travaux ou de pannes importantes de l'ensemble des effectifs sur une même plage horaire.

Cette adaptation du dispositif initial connaîtra une phase d'expérimentation d'un an au terme de laquelle une nouvelle analyse sera menée.

L'annexe intitulée « Collectivité de Corse - Modifications du Règlement du Temps de Travail - Personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments » reprend la proposition de modifications du règlement tel qu'approuvé par la délibération susvisée.

L'ensemble des dispositions du règlement du temps de travail ainsi modifié sera applicable au sein de la Collectivité au travers de trois axes principaux que sont la durée du temps de travail, les congés et absences et l'organisation et l'aménagement du temps de travail.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# Collectivité de Corse

## Modifications du Règlement Temps de Travail

**Personnel technique de terrain en charge de l'entretien  
et de la maintenance des bâtiments**

Le Règlement du Temps de Travail décline les délibérations de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 et du 27 juin 2019 et fixe en matière de temps de travail les règles applicables au sein de la Collectivité de Corse. Il est modifié comme suit.

## I – Modification du règlement du temps de travail

- ❖ Le 3.2.5.13 Personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments est modifié comme suit :

### 3.2.5.13 Personnel technique de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments

Afin de tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions exercées par les personnels techniques de terrain en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments (s'agissant en l'espèce de travaux pénibles, cf. annexe 3), les modalités de réduction et d'aménagement du temps de travail de ces agents et de leur encadrement de proximité sont adaptées dans les conditions suivantes :

- Durée annuelle du travail : 1550 heures
- Durée hebdomadaire moyenne de travail retenue : 37H30 du lundi au vendredi
- Nombre de jours équivalent RTT : 21 (déduction faite de la journée de solidarité)
- Journée continue
- Principe général : l'organisation du temps de travail repose sur une équipe
  - Heure de prise de service : 8H00
  - Heure de fin de service : 15H30